SMIRTOM du SAINT-AMANDOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL du 27 février 2014

L'an deux mil quatorze, le 27 février à neuf heures trente, le bureau syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard JAMET, président.

Date de la convocation : 20 février 2014

Nombre de membres : Nombre de membres : 13
Présents : 10
Pouvoir : 0
Absents, excusés : 3

Présents

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE : Monsieur Bernard JAMET

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER: Messieurs Christian FAUCHER, Jean GUILLOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS : Messieurs Michel POUILLARD, Olivier HURABIELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU GRAND MEAULNES : Monsieur Dominique DUBREUIL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES : Messieurs Robert BELLERET, Thierry PORIKIAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOISCHAUT MARCHE : Monsieur André THOMAZON

COMMUNE DE LUGNY CHAMPAGNE **:** Monsieur Régis DU FAYET DE LA TOUR

Absents, excusés

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES : Messieurs Michel MONSEAU, Richard KOWALYSZIN

SIVOM SANCERGUES SAINT MARTIN DES CHAMPS : Monsieur Jean- Luc CHARACHE

BUREAU SYNDICAL

SMIRTOM DU SAINT-AMANDOIS

Séance du 27 février 2014

Délibération n° 2014-DB0004

REGIME INDEMNITAIRE

Par délibérations en date du 15 avril 2011 et 50 mars 2013, le bureau syndical a fixé dans la limite prévue par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le président propose de compléter cette délibération en instituant selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteurs (tous grades) et Adjoints administratifs (tous grades)
Animation	Animateurs (tous grades) et Adjoints d'animation (tous grades)
Technique	Agents de maîtrise (tous grades) et adjoints techniques (tous grades)

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

Agents non titulaires à temps non complet de même niveau.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Conditions d'octroi

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, décide d'accepter ce régime indemnitaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Bernard JAMET